

Les mesures sociales pour les dirigeants

Les dispositifs

Délai de paiement des cotisations sociales (URSSAF)

Echéance de décembre

Les échéances Urssaf des 5, 15 et 20 décembre sont également reportées.

Les employeurs peuvent reporter tout ou partie du paiement de leurs cotisations salariales et patronales pour les échéances des 5 et 15 décembre 2020. Les déclarations doivent néanmoins être déposées aux dates prévues. Le report de cotisations Urssaf vaut également pour les cotisations de retraite complémentaire.

Les cotisations qui ne seront pas payées sont automatiquement reportées. L'Urssaf contactera ultérieurement les employeurs pour leur proposer un plan d'apurement de leurs dettes.

Les reports de paiement des cotisations dues sera accordé aux entreprises sans aucune pénalité ou majoration de retard.

Pour les travailleurs indépendants, les cotisations sociales personnelles ne seront pas prélevées en décembre (les échéances mensuelles du 5 et du 20 décembre sont suspendues). Le prélèvement automatique des échéances de décembre ne sera pas réalisé, sans que les travailleurs indépendants aient de démarche à engager.

Aucune pénalité ni majoration de retard ne sera appliquée. Les modalités de régularisation de ces échéances seront précisées ultérieurement.

Toutefois, les travailleurs indépendants qui le peuvent sont invités à régler leurs cotisations de façon spontanée, selon des modalités qui leur seront communiquées par leur Urssaf.

Les travailleurs indépendants bénéficiant d'un délai de paiement sur des dettes antérieures peuvent demander à en reporter les échéances.

Quelle démarche à suivre ?

Pour bénéficier du report, l'entreprise remplit en ligne un formulaire de demande préalable. En l'absence de réponse de l'Urssaf dans les deux jours ouvrés suivants le dépôt du formulaire, la demande de report est considérée comme acceptée.

Les artisans commerçants peuvent réaliser leurs démarches :

- par internet sur securite-sociale.fr, [Mon compte](#),
- par courriel, en choisissant l'objet «Vos cotisations», motif «Difficultés - Coronavirus»,
- par téléphone au 3698 (service gratuit + prix appel).

Réduction des cotisations et des contributions sociales pour les travailleurs

Entreprises éligibles

Peuvent bénéficier en 2021 d'une réduction sur leurs cotisations et contributions sociales personnelles définitives 2020 dues à l'Urssaf, les travailleurs indépendants (chefs d'entreprises ou conjoints collaborateurs) dont l'activité principale relève d'un des secteurs suivants :

- secteurs dit S1 : secteurs du tourisme, de l'hôtellerie, de la restauration, du sport, de la culture, du transport aérien, de l'événementiel (liste détaillée des activités relevant du secteur S1 en fichier attaché),
- secteurs dit S1 bis : secteurs dont l'activité dépend de celle des secteurs 1 et qui ont subi une très forte baisse de leur chiffre d'affaires (liste détaillée des activités relevant du secteur S1 bis en fichier attaché),
- secteurs dit S2 : autres secteurs d'activité impliquant l'accueil du public et dont l'activité a été interrompue du fait de la propagation de l'épidémie de Covid-19, à l'exclusion des fermetures volontaires (liste détaillée des activités relevant du secteur S2 en fichier attaché).

Ces bénéficiaires peuvent également s'ils le souhaitent en bénéficier par anticipation dès 2020 en appliquant un abattement sur leurs revenus estimés 2020.

Pour les auto-entrepreneurs (pour les échéances mensuelles ou trimestrielles de l'année 2020) peuvent eux bénéficier d'une déduction sur l'assiette sociale des cotisations et contributions sociales personnelles 2020 dues à l'Urssaf pour ceux dont l'activité relève de ces mêmes secteurs cités ci-dessus (S1, S1 bis et S2).

Pour les auto-entrepreneurs ayant opté pour le versement libératoire de l'impôt sur le revenu auprès de l'Urssaf, ils devront s'acquitter en 2021 de l'impôt sur le revenu sur la part de CA déduite de leurs échéances 2020 déclarées auprès de l'Urssaf. Des modalités particulières seront mises en œuvre lors de la déclaration de vos revenus 2020 auprès de l'administration fiscale.

Pour plus de détail sur l'éligibilité : [Eligibilité](#)

Exonération et aide au paiement pour les entreprises de moins de 10 salariés

Entreprises éligibles

Bénéficient d'une exonération de cotisations patronales au titre des périodes d'emploi entre le 1er février 2020 et le 30 avril 2020, les TPE (moins de 10 salariés) dont l'activité principale ne relève pas des secteurs « S1 » et « S1 bis », mais relevant des secteurs dont l'activité implique l'accueil du public et a été interrompue du fait de la propagation de l'épidémie de covid-19, à l'exclusion des fermetures volontaires.

Les activités relevant de ces secteurs sont celles interrompues en application du décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, qui n'ont pas déjà été mentionnées parmi celles particulièrement affectées par les conséquences économiques et financières de la propagation de l'épidémie de covid-19.

De quel type d'aide s'agit-il ?

L'exonération porte sur les cotisations et contributions patronales suivantes :

- cotisations de sécurité sociale,
- cotisations d'assurance-chômage,
- contribution solidarité autonomie,
- contribution Fonds national d'aide au logement) dues sur les rémunérations versées aux salariés entrant dans le champ d'application de la réduction générale (à l'exception des cotisations de retraite complémentaire).

Cette exonération est applicable même si l'entreprise éligible a bénéficié d'un report du paiement de cotisations entre mars et juin 2020. Les montants correspondant aux cotisations et contributions patronales exonérées ne seront donc pas dus.

Le montant total de l'aide au paiement et de la nouvelle exonération, perçu par l'entreprise, ne peut excéder 800 000 €.

Pour plus de détail : [Exonérations](#)

Pour les entrepreneurs ayant épuisé leur allocation chômage : l'Allocation Spécifique de Solidarité (ASS)

Vous êtes (auto-)entrepreneur, avez épuisé vos droits à l'allocation chômage (ARE) et gagnez moins de 1171,80 € (ou 1841,40 € si vous vivez en couple) nets imposables ? Vous pouvez faire une demande d'Allocation Spécifique de Solidarité à Pôle Emploi pour compléter vos revenus d'auto-entrepreneur. Le montant de cette allocation s'élève à 16,74 € par jour et court sur six mois renouvelables. Plus d'informations sur [Pôle emploi](#)

Qui contacter ?

Pour plus d'information sur les mesures selon votre statut : <https://www.mesures-covid19.urssaf.fr/>

Pour en savoir +

<https://www.secu-independants.fr/contact/adresse-telephone/urssaf/>

Les organismes instructeurs des dispositifs sont les seuls compétents pour décider de l'attribution des dispositifs décrits. Malgré le soin apporté à leur rédaction et à leur actualisation, les informations indiquées sur les fiches ne peuvent en aucune manière engager la responsabilité de la CCI.